



Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 19 juin 2023
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 5
Siège vacant : 1

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Affichage du procès-verbal en date du :
4 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 23-012

Mise en place de la charte « télétravail » à compter du 1er septembre 2023

Administrateurs présents :

M. **Gaby CHARROUX**, Maire de Martigues, Président du CCAS,
Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Administrateurs excusés :

Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,

M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20230626-23-012-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Il précise les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Au sein du CCAS, la mise en œuvre du télétravail participe à répondre aux enjeux suivants :

- Social : le télétravail permet un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle),
- Evolution de la culture managériale : mise en œuvre de « nouvelles méthodes de travail » et modernisation de l'organisation du travail,
- Protection de l'environnement et d'aménagement du territoire : le télétravail peut avoir un effet positif sur le niveau de pollution et contribuer à la réduction des embouteillages.

Le CCAS, dans le cadre de cette expérimentation, sera particulièrement vigilant aux aspects suivants :

- Risque d'isolement social et professionnel,
- Difficultés de gestion du temps et d'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- Risque d'instrumentalisation du télétravail : il n'est pas possible de résoudre des situations conflictuelles ou d'insuffisance professionnelle par le télétravail. Il ne doit pas être utilisé pour déguiser une démotivation ou de mauvaises conditions ou relations de travail.

Le CCAS ouvre au télétravail, sous conditions, les trois jours suivants : lundi, mardi, jeudi selon un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel.

La charte et ses annexes jointes à la présente note visent à garantir un bon fonctionnement du télétravail et optimiser son utilisation. Les objectifs et les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre y sont définis.

Cette charte comprend les neuf chapitres suivants :

- Chapitre 1 : définition et principes généraux du télétravail,
- Chapitre 2 : conditions d'éligibilité au télétravail,
- Chapitre 3 : l'accompagnement à la mise en place du télétravail,
- Chapitre 4 : l'équipement du télétravailleur,
- Chapitre 5 : Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité,
- Chapitre 6 : Définition des activités télétravaillables par service,
- Chapitre 7 : Procédure de demande de télétravail,
- Chapitre 8 : Forfait télétravail,
- Chapitre 9 : Evaluation de la mise en place du télétravail.

Il est précisé qu'en 2023, du fait des différents reports de CST, les articles 2 et 3 du chapitre 7 sont modifiés de la façon suivante :

Chapitre 7 : Procédure de demande de télétravail

Article 1 : demande de l'agent (~~entre le 1^{er} et le 30 avril~~ - du 15 mai au 15 juin),

Article 2 : avis des responsables hiérarchiques (~~entre le 1^{er} mai et le 15 juillet~~ – du 15 juin au 31 juillet).

Ceci exposé,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique – article 49,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

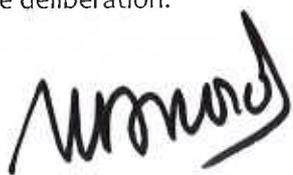
VU l'avis du comité social territorial en date du 11 mai 2023,

VU le projet de charte portant sur le télétravail et ses annexes,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le projet de charte « télétravail » au sein de la collectivité est approuvé.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Martine DUMOND
secrétaire de séance

Fait à MARTIGUES le 26 juin 2023

Pour extrait conforme,



Charlette BENARD
vice-présidente

